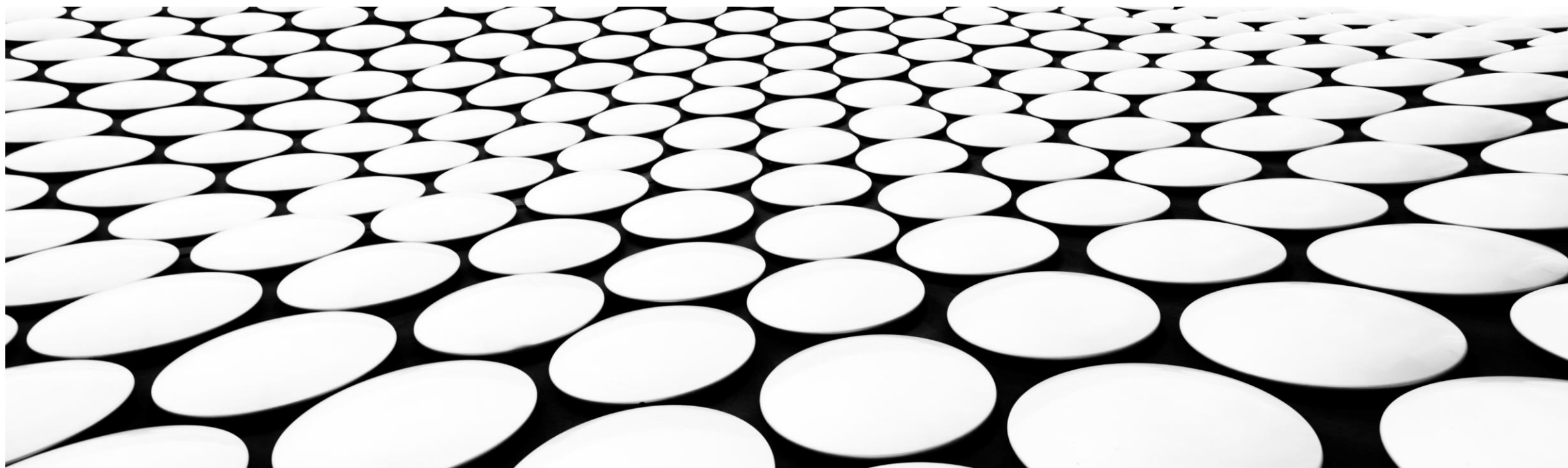


C.P.S.T.I : ANCIENNE ET NOUVELLE AIDE

AIDE ORIGINELLE = ACCESSIBLE A CEUX QUI N'ONT PAS L'AIDE DES 1500 € DU FONDS DE SOLIDARITE **UNIQUEMENT**

AIDE 1250 = OUVERTE A TOUS LES INDÉPENDANTS ET AUTOMATIQUE



Entre 500 et 2000€ sous forme de prime **ou** de prise en charge des cotisations

AIDE DE SOUTIEN – ACTION SOCIALE – ANCIENNE AIDE

Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

Dans le cadre de la réforme du RSI, a été prévue la création du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

Ses principales missions sont les suivantes :

- veiller à la bonne application aux **travailleurs indépendants** des règles relatives à leur **protection sociale** ;
- veiller à la qualité des services rendus aux travailleurs indépendants par les organismes assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations ;
- déterminer les orientations générales relatives à l'**action sanitaire et sociale** déployée en faveur des travailleurs indépendants ;
- piloter le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et le **régime invalidité-décès des travailleurs indépendants** ainsi que la gestion des capitaux destinés à la mise en œuvre de ces régimes ;
- animer, coordonner et contrôler l'action des instances régionales.

Entre 500 et 2000€ sous forme de prime **ou** de prise en charge des cotisations

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE NOUVELLE AIDE ?

L'ensemble des travailleurs indépendants (donc ceux qui n'ont pas de bulletin de salaire) quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette nouvelle aide à condition de remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisation depuis son installation
- Avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020
- Avoir été impacté par la crise du **covid-19** de manière significative, à savoir soit par des mesures de réduction, ou de suspension d'activité
- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours)

À noter que pour les **autoentrepreneurs**, l'activité indépendante doit obligatoirement constituer l'activité principale, et qu'ils doivent avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 avant le 31 décembre 2019.

Entre 500 et 2000€ sous forme de prime **ou** de prise en charge des cotisations

L'AIDE N'EST PAS AUTOMATIQUE ?

Le travailleur indépendant doit dans un premier temps remplir le [formulaire de demande d'aide financière exceptionnelle](#) ([que vous trouvez sur notre site depuis longtemps](#)). Il doit renseigner des indications sur sa qualité de cotisant, son entreprise, son foyer, ainsi que sur l'impact du coronavirus sur la vie de son entreprise. Doit-être joint au formulaire un **RIB personnel** ainsi que le **dernier avis d'imposition**.

[Vous vous doutez bien que l'avis d'imposition aura un impact évident sur le montant de l'aide.](#)

Il est précisé

La demande du travailleur indépendant sera par la suite étudiée, puis acceptée ou non. À noter que les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget limité, et que l'aide ne constitue en aucun cas un droit. Les décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Entre 500 et 2000€ sous forme de prime **ou** de prise en charge des cotisations

ARTISANS COMMERCANTS

Le formulaire accompagné des pièces justificatives doit être déposé via le module « courriel » du site [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), en saisissant le motif « **l'action sanitaire et sociale** ». Ils n'auront pas à se connecter sur leur espace personnel.

<https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

SÉCURITÉ SOCIALE INDÉPENDANTS

CONTACT | CRÉATION D'ENTREPRISE | COTISATIONS | SANTÉ | RETRAITE & PRÉVOYANCE | ACTION SOCIALE | CPSTI

Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)

Urssaf PACA - Nous écrire

Adresse postale :
BP 1132
83084 Toulon cedex

ENVOYER UN COURRIEL

Icons: User profile, Phone, Search

Entre 500 et 2000€ sous forme de prime **ou** de prise en charge des cotisations

PROFESSIONS LIBÉRALES

La demande complète doit être déposée via le module de messagerie sécurisé du site urssaf.fr, en saisissant le motif « **déclarer une situation exceptionnelle** » en précision « **action sociale** » dans le contenu du message. Le professionnel libéral a la possibilité de joindre à sa demande 4 pièces faisant chacune 2 Mo maximum.

Navigation: Lettre d'information | Taux et barèmes | Espaces dédiés | Outre-mer

URSSAF

HUGOU FLORENCE
44387994500030

Retour vers mes services

Employeur | Indépendant

Rechercher [OK]

Accueil

Vous êtes une entreprise, une association, un particulier...

Employeur

Actualités

10/04/2020
Covid-19 : modification des dispositions relatives à l'intéressement - participation. Pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dans le cadre des ...

07/04/2020
Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus : Echéance Urssaf du 15 avril. Afin de tenir

Vous êtes professionnel libéral

Indépendant

Actualités

08/04/2020
Epidémie de Coronavirus : mise en place d'une aide pour les indépendants. Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) ...

26/03/2020
Epidémie de Coronavirus : des mesures exceptionnelles pour l'échéance du 5 avril. Retrouvez sur notre page dédiée

INFO :

**Point sur la situation
CORONAVIRUS
COVID-19**

Utile et

Aide COVID-19

AIDE DE SOUTIEN CPSTI - 1250 € AUTOMATIQUE

Initialement annoncé (encore pour ses médias de l'audimat, spécialiste du conditionnel) à 2500€, le conseil a voté pour une prise en charge automatique des TNS à hauteur de 7% de leur revenu social dans la limite de 1250 €

Elle sera versée automatiquement à ceux en exercice au 15 mars 2020 si existant avant le 1 janvier 2019 et cumulable avec l'aide du fonds de solidarité de 1500 €

Bénéficiaires : **ARTISANS COMMERCANTS et PROFESSIONS LIBERALESDu RSI.**

~~Pas toutes les professions libérales~~

Normalement cette aide sera non imposable et non soumise aux charges sociales, ce qui nécessite un texte de loi

MES REMARQUES SUR LES 1250 €

Même si j'approuve l'initiative, je ne peux m'empêcher de voir en cela une grave corrélation politique

D'où vient cet argent ? Des caisses des régimes des retraites complémentaires. Celles là même qui devait être fusionné avec le régime universel, celles qui faisaient la polémique sur ses « fameuses cagnottes » et objet de revendication des indépendants. On n'aura bientôt plus cet argument, non ?

ET....

Dans la limite de vos cotisations au régime de retraite complémentaire.....sur la base de 2018

Personnellement

J'estime que les indépendants payent pour ceux qui ont des résultats supérieurs à 45250 € des allocations familiales, et je ne connais pas beaucoup d'indépendants qui en perçoivent. Alors je pense que la caisse est alimenté depuis des années alors pourquoi on tape dans les réserves des retraites ?

Mais bon, je ne suis pas là pour faire de la politique. C'est déjà bien